

**Avenant n°1 pour l'année 2017
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. _____, délégué de l'ANAH
dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 14 mai 2008, renouvelée le 1^{er} juin 2012,

Vu le contrat local d'engagement en date du 23 octobre 2010,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 2 mars 2017 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 28 avril 2017

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2017

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1^{er} juin 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation de **1 068** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **95** logements de propriétaires bailleurs ;
- **708** logements de propriétaires occupants dont **54** PO LHI/TD, **201** PO autonomie, **453** PO énergie ;
- **265** logements ou lots en copropriétés fragiles dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'objectif de réhabilitations accompagnées par le programme « Habiter Mieux », hors copropriétés s'élève à 603 logements.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah), en loyer social ou très social.

La transformation d'usage est limitée au centre-ancien du territoire sélectionné dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Centres Bourgs (Communauté de communes de la vallée de la Bruche).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **6 474 439 €**, auxquels s'ajoutent **106 000 €** pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dispositif en faveur des copropriétés fragiles.

Les montants permettant le subventionnant des travaux du nouveau dispositif en faveur des copropriétés fragiles sont placés dans une réserve régionale et seront subdélégués au fur et à mesure de l'engagement des dossiers.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **1 208 151 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève

D - Modifications apportées en 2017 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Au § 1.2 relatif au montant des droits à engagement (hors FART), à la fin du premier paragraphe est ajouté le paragraphe suivant : « Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements

relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.».

A l'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires :

- Les 11 paragraphes sont précédés du titre : « **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** »
- Un § 3.1 est inséré :

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2017 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2016)	Objectif pour 2017	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i>	<i>Alignement sur l'Anah Et/ou Retrait de...pièces justificatives</i>	<i>Ex. Dossiers déposés à compter du...</i>
Délai d'engagement	<i>Délai op@l</i>	<i>Réduction du délai de ... Jours ou ...%</i>	<i>Ex. Dossiers engagés à compter du...</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>X jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)</i>	<i>Réduction du délai de ... Jours ou ...%</i>	<i>Ex. Dossiers engagés à compter du...</i>

- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement :
 - après « première année d'application de la convention », le nombre « 80 » devient « 70 » ;
 - après « à partir de la deuxième année », la phrase : « une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, » est remplacée par la phrase « une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1, » ;
 - à la phrase suivante le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 70 ».
- Au dernier paragraphe le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 50 » et la phrase suivante est ajoutée avant la parenthèse « dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-1 ».

- Au § 6.2.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement (FART) le contenu de l'article est remplacé par la phrase suivante : « *Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah.* ».

L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :

- « **§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle. Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. ».

- Au § 8.3.1 et au § 8.3.2 les termes « après consultation de la CLAH » sont supprimés.

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

Frédéric BIERRY

Annexes à joindre obligatoirement à l'avenant :

Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

